

**Délibération n°24**

**L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 01 février**, le conseil communautaire, convoqué le 26 janvier 2022, s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
60

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
60

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
57

**Nombre de votants :**  
54  
(Mme ABELARD Nathalie, Mme CACERES Marie, M GAILLARD Philippe, ne prennent pas part au vote)

**Date de convocation :**  
26 janvier 2022

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
09 février 2022

**Objet : Société Publique  
Locale (SPL) SEMERAP :  
désignation des  
représentants de RLV**

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, , Mme PIRES-BEAUNE Christine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas,  
**titulaires.**

M DAIN Denis, Mme GRENIER Arlette, **suppléants.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme CACERES Marie a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON
- M GAILLARD Philippe a donné pouvoir à Mme ABELARD Nathalie
- Mme LAFARGE Anne-Catherine a donné pouvoir à M CARTAILLER Philippe
- Mme MARTINHO Corinne a donné pouvoir à M MAGNET Fabrice
- M MESSEANT Jean-François a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric
- M MICHEL Didier a donné pouvoir à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à M PECOUL Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc
- Mme PERRETON Régine a donné pouvoir à M RAYMOND Vincent
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique
- M BARBECOT Jacques conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante,
- M IMBERT Didier conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant,

*Absents :*

- M BEAURE Nicolas
- M CHANSARD Gérard
- M GRENET Daniel

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M RAYMOND Vincent

## **Rapport n°24 - Société Publique Locale (SPL) SEMERAP : désignation des représentants de RLV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1521-1 à L 1525-3,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu les statuts en vigueur de la Société Publique Locale SEMERAP approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2013,  
Vu la délibération n°20191216-09.05 du conseil communautaire de RLV du 16 décembre 2019 approuvant la cession par les communes à RLV de leurs actions respectives au capital de la SPL SEMERAP,  
Vu les délibérations n°20200929.30 du 29 septembre 2020, n°20201208.32 du 8 décembre 2020 et n° 20210330.53 du 30 mars 2021 par lesquelles le conseil communautaire de RLV a désigné Patrice Gauthier pour assurer sa représentation au conseil d'administration de la SEMERAP, l'a autorisé à exercer le mandat de vice-président ou tout autre mandat au sein de la société et a fixé le montant annuel maximum de sa rémunération au sein de la SPL à 4 800 € au titre de sa fonction de vice-président,  
Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 par laquelle le conseil d'administration de la SPL SEMERAP a fixé le montant des rémunérations des administrateurs de la société,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Riom du 15 novembre 2021 approuvant la cession à RLV de 3 778 actions de la SPL SEMERAP,

Considérant qu'il convient de faire évoluer la représentation de la communauté d'agglomération RLV au conseil d'administration de la SPL SEMERAP de 1 à 2 administrateurs et, d'autoriser le nouvel administrateur à exercer des fonctions au sein de la société et à percevoir la rémunération afférente,

**Le conseil communautaire, sur proposition du Président, et à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme ABELARD Nathalie, ainsi que Mme CACERES Marie et M GAILLARD Philippe, qui lui ont donné pouvoir, ne prennent pas part au vote), décide :**

- De confirmer la désignation de Patrice GAUTHIER représentant de RLV au conseil d'administration de la SPL ;
- De désigner Pierre PECOUL représentant de RLV au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires ;
- D'autoriser Patrice GAUTHIER et Pierre PECOUL à assurer toute fonction pouvant leur être confiée par le Conseil d'Administration de la SEMERAP ;
- D'autoriser Patrice GAUTHIER et Pierre PECOUL, membre du conseil d'administration à percevoir le cas échéant, au titre de leur fonction au sein de la société une rémunération brute annuelle maximale de 4 800 € (vice-président, secrétaire du conseil d'administration), une rémunération brute maximale de 1200 € par présence en réunion (autres administrateurs).

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 02 février 2022***

***Le Président  
Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*